

Quelques points de vigilance :

1/ Mesurages d'empoussièrement

Pour affiner l'évaluation des risques et s'assurer du bon niveau de protection choisi, il est impératif de réaliser régulièrement des mesurages d'empoussièrement sur couvreur.

2/ Risque de pollution des locaux et exposition passive :

Les travaux peuvent engendrer une pollution des locaux et des équipements qui s'y trouvent, créant un risque d'exposition passive pour les occupants ou les personnes à proximité.

Les entreprises doivent prendre toute mesure pour éviter cette pollution (platelage, protection des surfaces, ...) ou en limiter les effets (décontamination après travaux).

La responsabilité du donneur d'ordre, du chef de l'entreprise occupant les locaux et des entreprises intervenantes peut être engagée en cas d'exposition passive.

- ▶ il est recommandé d'arrêter toute activité dans les locaux susceptibles d'être pollués par les travaux.

3/ Gestion des déchets amiantés :

- ▶ Utiliser un emballage réglementaire ;
- ▶ Evacuer les déchets vers un centre d'élimination ou de traitement autorisé ;
- ▶ Rédiger le bordereau de suivi des déchets amiantés.

Nota : Filets et polyanes sont à surfacter avant dépose. Non décontaminables, ils sont considérés comme déchets amiantés.

4/ PDRE et MO :

N'oubliez pas de rédiger vos plans de retrait et modes opératoires, documents de référence sur le chantier !



Site utile :

travail-emploi.gouv.fr/amiante

Vos contacts :

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Pôle politiques du travail
Service régional d'appui
Réseau des risques particuliers
amiante
5 place Jean Cornet
25041 Besançon cedex

bfc.sra@direccte.gouv.fr

Mars 2019



Recommandations pour travaux sur toiture amiantée :

Comment protéger les salariés et l'environnement du risque amiante lors de travaux de retrait et recouvrement ?

Avant le démarrage des travaux, le donneur d'ordre (DO) doit fournir un rapport de **repérage amiante avant travaux**.

→ Vérifier que tous les matériaux impactés ont bien été repérés (liste établie par la norme NF X 46-020 août 2017).

Le DO doit classer les opérations en SS3* (retrait) ou SS4* (intervention sur MCA**). Des obligations différentes en découlent : recours à une entreprise certifiée, plan de retrait et formation des salariés par organisme certifié (en SS3) ; mode opératoire, salariés formés en SS4.

L'évaluation des risques est réalisée par le ou les chefs d'entreprise réalisant les travaux.

Ils définissent :

- ▶ les techniques de travail les moins émissives ;
- ▶ les moyens de protection collective (arrêté du 8 avril 2013) et de protection individuelle (arrêté du 7 mars 2013) en fonction des niveaux d'empoussièrement attendus pour chaque opération.

*SS3/SS4 : travaux relevant de la sous section 3 ou sous section 4

**MCA : matériau contenant de l'amiante



Même s'il n'est pas abordé ici, le risque de chute de hauteur est important. Il sera toujours moindre si le retrait de la toiture se fait par le dessous, à partir d'une nacelle ou d'un platelage si l'environnement du chantier le permet.



Cas de figure n° 1

Les travaux sont réalisés en simultanément

1 équipe de désamianteurs et 1 équipe de couvreurs travaillant à proximité immédiate.

Protection des désamianteurs et des couvreurs :

Le même niveau de protection est exigé pour les 2 équipes :

Moyens de protection collective :

- ▶ Protection par polyane de toutes les surfaces non décontaminables accessibles (sols, murs, machines ou installations non déplaçables, isolants, faux-plafonds, charpentes, etc) ;
- ▶ Mise en oeuvre d'un surfactage, de techniques d'abattage des poussières, d'une aspiration à la source avec aspirateur THE à filtre H13 minimum ;
- ▶ Décontamination des salariés en unité mobile de décontamination (UMD) à 3 compartiments au moins, avec 2 douches, préconisée dès le [niveau 1 d'empoussièrement](#).

Équipements de protection individuelle :

Combinaison, gants, masque, ... selon le niveau d'empoussièrement attendu et dans le respect des exigences de l'arrêté du 7 mars 2013 et de l'annexe 1 de l'[instruction DGT 2015-238 du 16/10/2015](#) .



Cas de figure n° 2

Les travaux sont réalisés en phases successives

1 équipe de désamianteurs le matin et 1 équipe de couvreurs l'après-midi (ou retrait total d'abord, puis recouverture plusieurs jours après).

Protection des désamianteurs :

se référer au cas de figure n°1.

Protection des couvreurs :

Elle est définie selon l'évaluation des risques effectuée par le chef d'entreprise sur la base :

- ▶ des informations recueillies auprès du DO sur la nature de la couverture retirée, sur son état de conservation et sur le processus de retrait utilisé ;
- ▶ des actions de décontamination des surfaces (charpente, murs, isolants, installations sous toiture, ...) réalisées après désamiantage ;
- ▶ de son retour d'expérience sur chantier identique (mesurages d'empoussièrement sur opérateur en phase de recouverture) ;
- ▶ du résultat de la mesure de fin de chantier réalisée par le désamianteur ;
- ▶ des résultats de mesures sur opérateur réalisées par le désamianteur (sur ce chantier ou sur un chantier précédent avec le même processus).

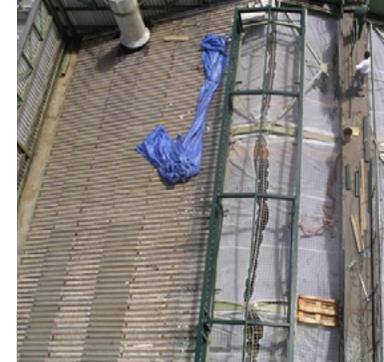
En l'absence de ces informations, le chef d'entreprise devra considérer qu'il existe un risque d'exposition à l'amiante.

Attention : L'expérience montre qu'il peut y avoir contamination des surfaces même avec des mesurages à 0 f/l.

Le risque d'exposition des opérateurs de recouverture est alors probable, du fait de la remise en suspension des fibres lors des travaux.

C'est pourquoi **il est recommandé** de protéger les couvreurs, quel que soit le délai entre retrait et recouverture, avec :

- ▶ demi-masque ou masque complet à ventilation assistée avec cartouches P3, combinaison type 5, gants, surchaussures ;
- ▶ décontamination en UMD, à défaut par aspiration et mouillage par aspersion de la combinaison, la douche d'hygiène restant obligatoire.



Si les travaux de recouverture sont réalisés plusieurs jours après le retrait, la mesure de fin de chantier n'est plus valable.

En effet, le surfactage réalisé par le désamianteur n'est pas durable dans le temps, et il y a un risque de libération de fibres d'amiante.

Il est donc recommandé d'effectuer un nouveau surfactage des surfaces par un opérateur protégé.



Si les opérations sont réalisées par une seule entreprise assurant le retrait et la recouverture :

- ▶ Rédaction d'un [plan de prévention écrit](#) entre l'entreprise utilisatrice donneuse d'ordre et l'entreprise intervenante, pour définir la [coordination de la prévention](#) ;
- ▶ Réalisation d'une inspection commune préalable et d'inspections périodiques de coordination.

Nota : l'intervention d'une entreprise spécialisée dans la pose de filets en sous-face s'intègre dans la globalité de l'opération et doit être incluse dans la coordination.

Si les opérations sont réalisées par deux entreprises, par interventions successives ou simultanées sur le chantier :

- ▶ Désignation d'un [coordonnateur SPS](#) par le maître d'ouvrage ;
- ▶ Rédaction de [PGC](#) et [PPSPS](#) .

